

TRADUCTION D'EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2013-12-03

Présents

Jean DUIJSENS, Président
Huub BROERS, Bourgmestre
Jacky HERENS, William NYSSSEN, José SMEETS, Echevins
Anne-Mie PALMANS-CASIER, Jean LEVAUX, Armel WYNANTS,
Yolanda DAEMS, Grégory HAPPART, Rik TOMSIN, Benoît HOUBIERS,
Jean-Marie GEELEN, Mathieu PAGGEN, Conseillers
Dragan MARKOVIC, Secrétaire

POINT 20. Règlement de rétribution sur la célébration de mariages

Le conseil

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures ;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009 ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande ;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administration ;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à la fixation, la perception et la procédure de litige des taxes provinciales et communales, modifié par décrets des 28 mai 2010 et 17 février 2012 ;

Considérant que lors de la célébration de mariages, tant des frais personnels que des frais administratifs tel que le livret de mariage interviennent, et que les frais de personnel sont plus élevés les jours fériés et le weekend que pendant les heures de travail normales ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Décide

avec 9 voix pour, 4 voix contre, 0 abstention, 1 voix non-valable et 0 membre qui n'a pas voté

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Nijssen William	X				
Duijsens Jean	X				
Daems Yolanda	X				
Slootmakers Marina	-				
Geelen Jean-Marie	X				
Casier Anne-Mie	X				
Paggen Mathieu	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José		X			
Levaux Jean		X			
Wynants Armel		X			
Happart Grégory				X	
Houbiers Benoît		X			

Article 1 A partir du 1^{er} janvier 2014, une rétribution est fixée en faveur de la commune de Fourons pour la célébration de mariages.

Article 2 La rétribution est due par la personne ou les personnes qui font la déclaration de mariage ensemble.

- Article 3 Le montant de la rétribution de mariages s'élève à 25 euros pour les jours ouvrables et 100 euros pour les samedis ou jours fériés.
- Article 4 La rétribution est payable contre délivrance d'un accusé de réception. En cas de règlement non-amiable de la rétribution due, la perception sera effectuée par tous les moyens juridiques propres.
- Article 5 Le présent règlement est transmis pour approbation à l'autorité de tutelle.

Pour le Conseil communal,
Par règlement

D. Markovic
le Secrétaire

Jean DUIJSENS
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic
le Secrétaire

H. Broers
le Bourgmestre